



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2017 À 18 HEURES
SALLE DANGOU LESCOUZÈRES
(sur convocation du 13 décembre 2017)**

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 10

Absents représentés : 3

Absents excusés : 5

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS**

L'an deux mille dix-sept, le vingt du mois de décembre à 18 heures, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 13 décembre 2017, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

*Mesdames Frédérique CHARPENEL, Sylvie DE ARTECHE, Françoise TROCCARD, Pierrette MICHELENA ;
Messieurs Alain LAVIELLE, Pierre ATHANASE, Jean-Paul TOURNIER, Alain JEAN, Yves MONGROLLE,
Pierre LAFFITTE.*

Absents représentés :

*Madame Corine LAFITTE a donné pouvoir à Monsieur Alain LAVIELLE, Madame Maïté GRAFF a donné
pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE, Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre
ATHANASE.*

Absents excusés : *Madame Nelly BETAILLE, Messieurs Pierre FROUSTEY, Jérôme PETITJEAN, Benoît
DARETS, Pascal SHWINDOWSKY*



OBJET : PROJET D'AVENANT N° 1 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-AQUITAINE, LE DÉPARTEMENT DES LANDES ET LE SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS À DOMICILE (SPASAD)

Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel

Le 12 juillet 2016, le Président du conseil départemental des Landes et l'Agence régionale de santé ont donné conjointement, au service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) MACS - Santé Service, une décision favorable de participation à l'expérimentation nationale des SPASAD dans le cadre de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Comme prévu par la réglementation applicable, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) a été conclu le 30 juin 2017 entre le Département des Landes, l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le SPASAD MACS - Santé Service.

Le 31 juillet 2017, une convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile a été conclue entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et le Département des Landes. Cette convention prévoit un financement complémentaire de la CNSA d'un montant global de 150 505 € au titre de ce fonds d'appui pour l'ensemble des structures du département.

L'avenant au CPOM proposé modifie son article 5.1.3.3 et prévoit un concours de la CNSA au Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) pour un montant de 20 686 €. Cette contribution est calculée en fonction du volume d'heures global correspondant à l'activité auxiliaire de vie - allocation personnalisée d'autonomie (APA) et prestation de compensation du handicap.

Le volume horaire de contractualisation (nombre d'heures prévisionnelles 2017) pour le CIAS de MACS s'établit à 40 600 heures (35 000 heures APA, 5 600 heures prestation compensation du handicap)

Les bonnes pratiques valorisées par ce financement complémentaire sont les suivantes :

- amélioration des conditions de travail : contenu des interventions, soutien et formation dans les accompagnements individualisés, rythme d'intervention et plannings, les temps de déplacement liés à la personnalisation des réponses aux besoins des bénéficiaires ;
- encouragement et aide à la coordination des structures et des services en lien avec les SPASAD et les regroupements de services ;
- atténuation des surcoûts liés à la prise en charge de publics aux besoins spécifiques : personnes en situation de handicap ou complexe ;
- valorisation de l'intervention en zone rurale.

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile a pour obligation de transmettre au Département des Landes un bilan quantitatif et qualitatif qui précisera, pour chaque pratique identifiée, les montants utilisés et les actions réalisées au 31 décembre 2017 (bilan annexé à la présente) et au 31 décembre 2018.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-5-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;



VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n° 2015-1293 du 16 octobre 2015 relatif aux modalités dérogatoires d'organisation et de tarification applicables aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) dans le cadre de l'expérimentation des projets pilotes destinés à optimiser le parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie (PAERPA) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile prévues à l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la circulaire DGAS/2 C n° 2005-111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'instruction du 8 février 2016 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation des SPASAD prévues à l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé du 12 juillet 2016 notifiant la participation du SPASAD de MACS à l'expérimentation nationale ;

VU la décision du 18 juillet 2016 de la conférence des financeurs octroyant des crédits spécifiques dans le cadre de mesures de prévention à conduire par le SPASAD ;

VU la convention du 20 décembre 2016 portant constitution du SPASAD de MACS ;

Vu la délibération du 29 juin 2017 du CIAS de MACS portant approbation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre le CIAS, Santé Service Dax, l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Département des Landes ;

Vu la convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile signée le 31 juillet 2017 entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Département des Landes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer le projet d'avenant n° 1 au CPOM permettant de percevoir le financement complémentaire au titre du fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile ;

décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 30 juin 2017 entre le Département des Landes, l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le SPASAD MACS - Santé Service, afin de percevoir le financement complémentaire au titre du fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet d'avenant ci-annexé,



- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 20 décembre 2017*

Pour le président,
par délégation
La vice-présidente,

Frédérique Charpenel





**AVENANT N°1 MODIFIANT L'ARTICLE 5.1.3.3.
RELATIF AU FINANCEMENT DU FONDS D'APPUI
DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

CONCLU LE 30 JUIN 2017

ENTRE

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-AQUITAINE,

ET

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

ET

**LE SPASAD DU CIAS MACS - SANTE SERVICE DAX,
Gestionnaire,**



VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-5-1,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants,

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49,

VU la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU le Décret n°2015-1293 du 16 octobre 2015 relatif aux modalités dérogatoires d'organisation et de tarification applicables aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) dans le cadre de l'expérimentation des projets pilotes destinés à optimiser le parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie (PAERPA),

VU le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le Décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le Décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU le Décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'Arrêté du 30 décembre 2015 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile prévues à l'article 49 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la Circulaire DGAS/2 C n°2005-111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,

VU l'Instruction du 8 février 2016 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation des SPASAD prévues à l'article 49 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 14 décembre 2016 portant constitution du SPASAD MACS Santé Service Dax,

VU la Décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 18 juillet 2016 faisant suite à la conférence des financeurs octroyant des crédits spécifiques dans le cadre de mesures de prévention à conduire par le SPASAD,



3

VU le courrier du Directeur général de l'ARS du 12 juillet 2016 notifiant la participation du SPASAD du CIAS MACS-SANTE SERVICE DAX à l'expérimentation nationale,

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 30 juin 2017 entre **L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-AQUITAINE, LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES et le SPASAD MACS / Santé Service Dax,**

VU la Convention relative au Fonds d'Appui aux Bonnes Pratiques dans le champ de l'Aide à Domicile signée le 31 juillet 2017 entre **LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE et LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,**

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-AQUITAINE

Située 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 Bordeaux cedex

Représentée par son Directeur général, M. Michel LAFORCADE,

Ci-après dénommée « ARS »,

Et

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

Situé 23 rue Victor Hugo - 40025 Mont de Marsan Cedex

Représenté par son Président, M. Xavier FORTINON

Et

Le CIAS de MACS

Situé allée des Camélias - 40230 Saint Vincent de Tyrosse

Représenté par son Président, M. Pierre FROUSTEY

Et

Santé Service Dax

Espace Dr Jean MASSIE

Code FINESS juridique : **40 000 053 5**

Situé 22 route des Pyrénées - 40180 NARROSSE

Représenté par son Président, M. Yannick GARCIA

Le présent avenant au contrat est conclu entre :

1. Financement complémentaire CNSA au titre du Fonds d'Appui aux Bonnes Pratiques dans le champ de l'Aide à Domicile

L'article 5.1.3.3 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen susvisé est modifié comme prévu dans sa rédaction initiale pour intégrer le concours du Fonds d'Appui aux Bonnes Pratiques dans le Champs de l'Aide à Domicile.

1.1 La Convention signée entre la CNSA et le Département des Landes prévoit un soutien financier de la CNSA à hauteur de 150 505 € au titre du volet 2 « soutien aux bonnes pratiques » sur la base d'un nombre d'heures global de 295 400 correspondant à l'activité auxiliaire de vie Allocation Personnalisée d'Autonomie et Prestation de Compensation du Handicap des 9 SPASAD expérimentateurs habilités aide sociale et bénéficiant d'un CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens).

Le département s'est engagé parallèlement à poursuivre la tarification à l'aide des dotations calculées sur la base des tarifs liés aux missions des intervenants à domicile des prestataires (Aide-ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour, garde de nuit). Sous réserve du vote de l'évolution annuelle des dépenses par l'assemblée départementale, le département prévoit une nouvelle évolution des tarifs au cours de la durée des CPOM, celle-ci devra être compatible avec le cadre budgétaire posé par l'assemblée départementale.



L'engagement prévisionnel du Département s'effectue sur la base de la tarification horaire de la prestation auxiliaire de vie :

- Augmentation du tarif auxiliaire de vie au 1^{er} janvier 2017 passant de 23,20 € à 23,40 € adoptée au 1^{er} janvier 2017 (DM2 du 7 novembre 2016,
- Augmentation du tarif auxiliaire de vie au 1^{er} janvier 2018 passant de 23,40 € à 23,50 € adoptée au 1^{er} janvier 2018 (DM2 du 6 novembre 2017).

Le volume horaire de contractualisation (nombre d'heures prévisionnelles 2017) pour le **CIA S de MACS**, est de 40 600 heures (35 000 heures APA et 5 600 heures PCH).

REPARTITION PREVISIONNELLE DES CREDITS DU FONDS D'APPUI ET ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

		TOTAL	CNSA	Département
Volet 2	Appui aux bonnes pratiques	32 866 €	20 686 €	12 180 €
CIA S MACS	Valorisation de l'engagement juste prix	12 180 €		12 180 €
	Subvention bonnes pratiques RH et qualité de service	20 686 €	20 686 €	

Le concours de la CNSA pour un montant de 20 686 € sera versé au SAAD en une seule fois sous forme de subvention unique par le Département des Landes en 2017 conformément à la DM2 du 6 novembre 2017 .

L'appui financier du Département sera versé sous forme tarifaire en 2017 et en 2018.

1.2 Les bonnes pratiques qui sont valorisées sont les suivantes :

- 1/ Améliorer les conditions de travail : contenu des interventions, soutien et formation dans les accompagnements individualisés, rythmes d'intervention et plannings, temps de déplacement liés à la personnalisation des réponses aux besoins des bénéficiaires
- 2/ Encourager et aider à la coordination des structures et des services en lien avec les SPASAD et les regroupements de services
- 3/ Atténuation des surcoûts liés à la prise en charge de publics aux besoins spécifiques : personnes en situation de handicap ou complexe
- 4/ valoriser l'intervention en zone rurale

Le service d'aide à domicile devra transmettre au service Département des Landes un bilan quantitatif et qualitatif qui précisera, pour chaque bonne pratique identifiée, les montants utilisés et les actions réalisées au 31/12/2017 et au 31/12/2018 accompagné des pièces justificatives des dépenses.



2. Les autres articles du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens demeurent inchangés.

Fait en 3 exemplaires.

Bordeaux, le 8 novembre 2017

Josiane VERGA

Xavier FORTINON

**Directrice de la délégation
départementale de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle Aquitaine**

**Président du Conseil Départemental
des Landes**

Pierre FROUSTEY

Yannick GARCIA

Président du CIAS MACS

Président SANTE SERVICE DAX

BILAN ACTIONS FONDS D'APPUI SAAD MACS au 31/12/2017

Actions	Bénéficiaires concernés	Agents concernés	Fréquence	Coût
Interventions agents en doublon	une bénéficiaire concernée	12 agents concernés	3x/jour 7j/7	8985 €
Interventions agents en binôme avec partenaires	6 bénéficiaires concernés	34 agents concernés	2x/jour 7j/7	8962 €
Synthèses en équipe pluridisciplinaire		2 à 3 agents concernés	15 synthèses sur 1 an	412 €
Réunions de concertation		2 à 5 agents concernés	25 synthèses sur 1 an	1030 €
Supervision/régulation psychologue		8 agents concernés	6 Séances sur 1 an	659 €
Supervision /régulation AD		129 agents concernés	4 Séances de 10 groupes sur 1 an	9074 €
			TOTAL	29 122 €